

Date de dépôt: 6 mai 2008

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Jean-Marc Odier, Gabriel Barrillier, Michel Ducret, Michèle Ducret, Jacques Follonier, Frédéric Hohl, Jacques Jeannerat, Pierre Kunz, Patricia Läser, Patrick Saudan, Charles Selleger et Louis Serex modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Renvoi en commission et ajournement*)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié le projet de loi 10216 au cours de deux séances, les 19 mars et 2 avril 2008, sous la présidence de M^{me} Fabienne Gautier. Elle a bénéficié de l'appui efficace de M. Laurent Koelliker, directeur adjoint du secrétariat général du Grand Conseil. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Isabelle Coral.

A. Présentation du projet de loi

Le projet de loi 10216 s'inscrit dans un bouquet de cinq projets de loi déposés par le groupe radical dans le but d'améliorer le fonctionnement du Grand Conseil, les projets de lois 10213 à 10217. On peut y ajouter un sixième opus, le projet de loi 10203, lequel porte sur la même thématique.

Le projet de loi 10216 porte sur la procédure de renvoi en commission et d'ajournement, laquelle est réglée par l'article 78A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève

(B 1 01), du 13 septembre 1985 (LRGC). Les auteurs du projet de loi constatent que la règle selon laquelle, une fois que le renvoi en commission est demandé, les orateurs ne peuvent plus s'exprimer que sur son opportunité, est largement bafouée. En outre, les débats sont exagérément prolongés, chaque groupe disposant de trois minutes pour le seul débat de renvoi en commission.

Le remède proposé, c'est celui du vote immédiat sur la proposition de renvoi en commission ou d'ajournement, sur le modèle de la motion d'ordre, au sens de l'article 79 LRGC, laquelle est mise aux voix sans débat. Dans leur enthousiasme, les auteurs du projet de loi parlent de « *motion de censure* » au lieu de motion d'ordre, ce qui montre le danger d'embaucher des assistants parlementaires excessivement érudits...

B. Entrée en matière

La commission a entendu M. Jean-Marc Odier, auteur principal du projet de loi, qu'il a présenté avant de participer lui-même au débat.

Le débat qui a suivi a mis en évidence deux positions : pour un commissaire (L), le système actuel ne convient pas, l'article 78A LRGC permettant de contourner l'organisation des débats, la demande de renvoi en commission étant utilisée comme une arme pour empêcher le parlement de faire son travail : le débat portant sur les projets de lois relatifs à la gouvernance des établissements publics autonomes l'a amplement démontré.

Au contraire, pour un commissaire (S), le projet de loi est néfaste, puisqu'il permettrait au premier orateur de terminer son intervention par une demande de renvoi en commission, qu'il aurait ainsi pu justifier en détails, alors que tout le reste du parlement serait réduit au silence.

Lors de sa séance suivante, la commission a repris son débat sur son PL 10216. Un commissaire (L) a confirmé son soutien au projet de loi, tout en relevant qu'il devrait être amendé, de manière à éviter le travers décrit ci-dessus. Il se propose dès lors de déposer un amendement supprimant le vote immédiat mais limitant la possibilité de s'exprimer aux rapporteurs et au représentant du Conseil d'Etat. De cette manière, on éviterait que tous les groupes parlementaires (six dans la composition actuelle du Grand Conseil) répètent à raison de trois minutes chacun ce que les rapporteurs sont parfaitement capables d'exprimer.

Un commissaire (Ve) estime que cette solution de compromis ne s'appliquerait pas pour tous les objets qui ne reviennent pas de commission, par exemple lors des débats portant sur une motion.

M. Laurent Koelliker lui signale que le projet de loi ne s'appliquerait pas aux motions, qui ne tombent pas sous le coup de l'article 78A, mais sont régies par l'article 147 LRGC, qui stipule : « *A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil vote l'acceptation ou le rejet de la proposition de motion, à moins qu'il ne décide de la renvoyer en commission.* » Ainsi, il n'est pas possible de demander le renvoi en commission d'une motion en cours de débat.

Le rapporteur observe au passage qu'il en va de même pour les résolutions (article 154 LRGC) et les rapports divers (article 174 LRGC). Quant aux autres objets parlementaires, soit ils sont directement renvoyés en commission (projets de lois, pétitions), soit font l'objet d'une procédure spécifique (interpellations, interpellations urgentes et questions). Le même commissaire (Ve) s'inquiète de l'effet de la proposition sur un projet de loi pour lequel la discussion immédiate aurait été décidée : il n'y a pas de rapporteur, dans cette hypothèse, pour soutenir ou combattre le renvoi en commission. Le commissaire précédent (L) lui répond que dans ce cas, on se trouve exactement dans la situation qui est celle du Grand Conseil statuant sur la discussion immédiate, puisque dans ce cas, personne ne peut intervenir (article 126, alinéa 4 LRGC) !

L'auteur du projet de loi (R) déclare qu'il se range à l'amendement suggéré.

La présidente met alors l'entrée en matière aux voix. Cette dernière est approuvée par 8 voix (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) contre 5 (3 S, 2 Ve) et 1 abstention (1 MCG).

C. Amendements et vote final

Après quoi l'amendement est formulé, sous la forme d'une modification de la deuxième phrase de l'article 78A, alinéa 2 LRGC, qui aurait la teneur suivante : « *Seuls les rapporteurs et le rep représentant du Conseil d'Etat peuvent s'exprimer.* » De ce fait, l'article 78A, alinéa 2, dans son ensemble aurait la teneur suivante :

« *Dès qu'une telle proposition est formulée, la discussion porte alors uniquement sur celle-là. Seuls les rapporteurs et le représentant du Conseil d'Etat peuvent s'exprimer. La durée de chacune des interventions ne doit pas dépasser trois minutes.* »

La présidente met l'amendement aux voix. Il est approuvé par 8 voix (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) contre 3 (3 S) et 3 abstentions (2 Ve, 1 MCG).

L'auteur de l'amendement propose ensuite de biffer l'abrogation proposée de l'article 78A, alinéa 3. Ce dernier, qui porte sur la mise aux voix de la proposition de renvoi en commission ou d'ajournement, doit en effet être conservé. Cet amendement est adopté par 8 oui (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) et 6 abstentions (3 S, 2 Ve, 1 MCG).

Après quoi, l'article 78A dans son ensemble est approuvé par 8 voix (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) contre 5 (3 S, 2 Ve) et 1 abstention (1 MCG).

L'auteur du projet de loi (R) s'avise que ce dernier est dépourvu de clause d'entrée en vigueur et propose l'ajout d'un article 2 prévoyant l'entrée en vigueur de la loi le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle. Un commissaire (MCG) propose un sous-amendement prévoyant l'entrée en vigueur de la loi au début de la prochaine législature. Le sous-amendement est repoussé par 12 voix (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L) contre 1 (1 MCG) et 1 abstention (1 UDC), après quoi l'amendement est adopté par 8 voix (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) et 6 abstentions (3 S, 2 Ve, 1 MCG).

On passe sans autre au vote final, acquis par 8 voix (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) contre 5 (3 S, 2 Ve) et 1 abstention (1 MCG).

La commission décide enfin de proposer la classification du débat en catégorie II.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la majorité de la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi 10216 tel qu'issu de ses travaux.

Projet de loi (10216)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Renvoi en commission et ajournement)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 78A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Dès qu'une telle proposition est formulée, la discussion porte alors uniquement sur celle-là. Seuls les rapporteurs et le représentant du Conseil d'Etat peuvent s'exprimer. La durée de chacune des interventions ne doit pas dépasser trois minutes.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.